

Convention entre l'établissement support et l'établissement pour personnes âgées dépendantes

*Dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de référent qualité
mutualisé en EHPAD*

ENTRE D'UNE PART :

L'établissement de santé support de la filière gériatrique porteur du dispositif de référent qualité mutualisé :

LE GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD

Etablissement public de santé

SIRET : 265 613 349 00140

Sis 5 avenue de Choiseul, BP12233, 56322 LORIENT CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Christophe PHELEP, Directeur, dûment habilité à l'effet de la présente

Ci-après désigné « l'établissement support »,

ET D'AUTRE PART :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes bénéficiaire du dispositif :

EHPAD « Résidence Stêr Glaz »

Sis 2 rue Gérard Philippe, 56700 Hennebont

Représenté par Madame Michèle DOLLE, Présidente du CCAS, organisme gestionnaire de l'établissement, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération en date du 1^{er} juillet 2025

FINES : 560004947

Ci-après désigné « l'EHPAD ».

Contexte

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement et de soutien au secteur médico-social, l'Agence Régionale de Santé Bretagne en partenariat avec quatre établissements supports et des EHPAD du territoire breton met en œuvre l'expérimentation du dispositif de référent qualité mutualisé en EHPAD.

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'expérimentation précitée fait l'objet d'une convention cadre entre les parties prenantes, présentée en annexe 1. La présente convention vise à définir les modalités d'intervention du référent qualité mutualisé au sein des EHPAD bénéficiaires sur le territoire de la filière gériatrique de Lorient et les modalités de coopération entre l'établissement support et l'EHPAD.

Le référent qualité mutualisé est salarié de l'établissement de santé Groupe Hospitalier Bretagne Sud qui est le support de la filière gériatrique du territoire de Lorient.

A ce titre, il est mis à disposition de plusieurs EHPAD du territoire, parmi lesquels l'EHPAD « Résidence Stêr Glaz ».

Article 2 : Les missions du référent qualité mutualisé

A) Les missions

Le référent qualité mutualisé a pour missions de :

- Accompagner les EHPAD dans la définition d'une politique qualité, dans la rédaction des volets qualité des projets de service et des projets d'établissement ;
- Les décliner et les mettre en œuvre au travers d'une démarche qualité gestion des risques d'établissement ;
- Développer et renforcer la culture qualité et gestion des risques au sein des EHPAD, en lien avec la gouvernance (direction, CA, CVS, etc.) et le projet d'établissement ;
- Mettre en œuvre et suivre les démarches qualité réglementaires des EHPAD accompagnés : préparation de l'évaluation externe des 4 EHPAD selon le nouveau dispositif HAS ;
- Créer et déployer des outils (courriers, tableau de suivi, plan d'actions...) en s'appuyant sur le réseau des référents qualité en EHPAD et sur le groupe de travail médico-social du GCS CAPPSS Bretagne;
- Accompagner les EHPAD sur le système documentaire (manuel qualité, procédures, modes opératoires, enregistrements) ;
- Assurer une veille règlementaire et juridique de la qualité dans le secteur médico-social (newsletter du CAPPSS notamment), des politiques du grand âge et de bienveillance ;

- Participer à l'évaluation du dispositif avec les parties prenantes, en tenant compte des autres projets du territoire (filiale gériatrique, IDE hygiénistes, etc.).

La fiche de poste se trouve en annexe 2.

B) La méthodologie d'intervention

Le référent qualité mutualisé doit rechercher la validation systématique, pleine et entière au titre des travaux qu'il conduit pour la direction de l'EHPAD bénéficiaire.

Le référent qualité mutualisé commence par réaliser un état des lieux au sein des quatre EHPAD de son territoire afin d'évaluer le niveau de maturité de l'établissement en termes de démarche qualité. Les résultats de ce diagnostic font l'objet d'une synthèse.

Ils sont présentés à la direction de l'EHPAD ainsi qu'aux équipes de la structure.

Le référent qualité élabore ensuite, pour chaque EHPAD, un plan d'actions qualité afin de cibler des actions à réaliser prioritairement, en concertation avec la direction et les professionnels de la structure.

Ce plan d'actions précise les ressources, contraintes, leviers, moyens (humains, techniques et financiers), nécessaires à sa mise en œuvre.

Après validation du plan d'actions, le référent qualité est chargé de sa mise en œuvre, selon un rétroplanning défini en concertation avec la direction de l'EHPAD.

Article 3 : Les modalités d'intervention du référent qualité mutualisé

A) Les liens du référent qualité mutualisé

Pour le bon exercice de ses fonctions, le référent qualité mutualisé dispose de relations privilégiées avec :

1) *La direction qualité de l'établissement support*

La direction qualité de l'établissement support est le responsable hiérarchique du référent qualité mutualisé. Ainsi, ce dernier est en lien avec l'établissement support pour :

- Les éléments relatifs à l'exécution de son contrat de travail (temps de travail, congés, [droits et devoirs](#), mesures diverses suivant dispositions applicables dans l'établissement)
- La mise à disposition et le fonctionnement du matériel nécessaire à ses missions (informatique, téléphonie, logistique, transports, etc.) ;
- L'exercice de ses missions communes à l'ensemble des EHPAD ;
- Les échanges et partage conduits dans le cadre de la direction qualité de l'établissement support.

2) La direction de l'EHPAD

La direction de chacun des EHPAD est l'interlocuteur fonctionnel du référent qualité mutualisé. Ainsi, ce dernier est en lien avec la direction de l'EHPAD pour :

- L'exercice de ses missions propres à l'EHPAD concerné ;
- L'accès aux ressources internes de l'EHPAD nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Les modalités d'accès à l'EHPAD (place de parking, badge, ...).

En accord avec la direction de l'établissement, le référent qualité est également appelé à décliner un plan d'actions qui implique une conduite de projet, des accompagnements et animation de temps de travail avec les salariés de l'établissement, sous la responsabilité de son directeur.

B) L'organisation du temps de travail du référent qualité mutualisé

Le référent qualité mutualisé réalise des déplacements hebdomadaires entre les EHPAD parties à l'expérimentation au gré des travaux et de la disponibilité des équipes en EHPAD. En moyenne, il exerce un jour par semaine dans l'EHPAD.

Les modalités de télétravail : à définir entre l'ES et les EHPAD selon les accords télétravail de l'ES. L'ARS Bretagne préconise que le télétravail ne soit pas possible pour les jours où le RQM est dans l'EHPAD et qu'il ne soit pas systématique sur le jour hors EHPAD afin de conserver l'intérêt du lien avec l'ES (intégration dans l'équipe qualité, lien avec le responsable hiérarchique...).

Article 4 : Les engagements réciproques

A) *Les engagements de l'établissement support*

Identifié par l'ARS comme porteur du dispositif sur le territoire de filière gériatrique, l'établissement support, au travers de ses fonctions qualité assure le pilotage territorial de l'expérimentation. A ce titre, il a pour rôle :

- D'assurer le recrutement du référent qualité mutualisé ;
- D'intégrer le référent qualité au sein de l'équipe qualité de l'ES support ;
- D'assurer le management hiérarchique sur le territoire ;
- De mettre à disposition le matériel de travail du référent qualité mutualisé ;
- De permettre au RQM de participer à la communauté régionale des référents qualité mutualisés ;
- De suivre le bon déroulement du projet et de participer à son évaluation par la participation aux réunions régionales de suivi du projet et d'évaluation, pilotées et animées par l'ARS Bretagne avec les différents EHPAD participant à l'expérimentation.

Dans le cadre du contrat liant l'établissement au RQM, l'établissement support définit les conditions de prise en charge des frais de restauration et des frais de transport.

- Les frais de restauration

SOIT : Le référent qualité mutualisé dispose d'un accès à la salle de restauration de l'EHPAD lui permettant de conserver son repas et de le réchauffer.

SOIT : Le référent qualité bénéficie des services de restauration de l'EHPAD et du GHBS et règle ses repas

- Les frais de transport

Les frais de transport du RQM sont à la charge de l'établissement support.

L'établissement support met à disposition un véhicule de service

En cas de difficultés dans l'exercice de ses missions au sein de l'EHPAD ou au regard de son intervention dans les différents EHPAD, le référent qualité mutualisé se rapproche de son responsable hiérarchique, qui peut être amené à échanger avec la direction de l'EHPAD.

B) Les engagements de l'EHPAD

L'EHPAD s'engage à accueillir dans les meilleures conditions le référent qualité mutualisé qui interviendra dans sa structure, notamment par :

- La mise à disposition d'un espace de travail dédié au référent qualité mutualisé ;
- La mise à disposition des ressources disponibles (outils qualité, logiciel qualité, modalités d'accès à l'environnement de travail sécurisé, aux données du réseau informatique de l'EHPAD) ;
- L'accueil et l'intégration tant auprès des équipes qu'auprès des personnes accompagnées.

L'EHPAD s'engage à solliciter l'intervention du référent qualité mutualisé exclusivement sur des missions qui relèvent de la démarche qualité.

En cas de difficultés dans le cadre de l'intervention du RQM au sein de sa structure, le directeur de l'EHPAD en réfère à l'établissement support.

En outre, l'EHPAD s'engage à devenir acteur du dispositif, notamment par :

- L'organisation de temps d'échange réguliers avec le référent qualité mutualisé afin de suivre les travaux ;
- L'organisation, autant que de besoin, de temps d'échange avec l'établissement support ;
- La participation aux réunions régionales de suivi du projet et d'évaluation, pilotées et animées par l'ARS Bretagne avec les différents EHPAD participant à l'expérimentation.

Article 5 : Le modèle financier

Les dispositions financières sont prévues dans la convention-cadre, aucun échange financier n'est prévu entre l'établissement support et l'EHPAD.

Article 6 : Assurance et responsabilité

L'EHPAD « Résidence Stêr Glaz » et l'établissement sanitaire support GHBS demeurent responsables, chacun pour ce qui les concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres.

L'EHPAD constitue le lieu de travail du référent qualité mutualisé lorsqu'il est présent sur site.

Article 7 : Modification de la convention

Toute évolution des conditions de l'expérimentation fera intervenir, si nécessaire, un avenant à la présente convention signé par chacune des parties.

Article 8 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention arrivera à échéance lorsque la mission de 24 mois du référent qualité mutualisé sera accomplie. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois et entraîne un retrait de l'expérimentation.

En cas de non-respect des engagements des parties, se référer à l'article 9 de la présente convention. En cas de maintien du non-respect des engagements, il est prévu que la partie concernée soit retirée de l'expérimentation.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles en informeront le comité de pilotage. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lorient, le

Le Directeur Général du GHBS,

La Présidente du CCAS,

Jean-Christophe PHELEP

Michèle DOLLE